

J.C./G.F.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'Eglise de La PALUD et le cimetière (BASSES-ALPES) -

N° des parcelles : 291 et 292 - section C_I du plan cadastral de la Palud.

Propriétaire : La Commune.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de LA PALUD,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 NOVE 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts

